



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

«NDossier»

En application de l'ordonnance 2005-655 du 08 juin 2005 : articles 16 à 23 ; loi du 13 juillet 2006 : art.79-IV ; loi du 30 décembre 2006 ; décret du 14 septembre 2006 ; décret du 21 décembre 2006

Type de Bien :		Propriétaire :	
Adresse du bien :		Mandataire :	
Référence cadastrale		Repérage effectué le :	
Etage et n° de lot		Rapport effectué le :	

CONTENU DU DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CSP : art.L.1334-5 et L.1334-6)
- Constat de Repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante (CSP : art. L.1334-13)
- L'État parasitaire (CCH : art. L. 133-6)
- L'État de l'installation intérieure de Gaz (CCH : art. L. 134-6)
- L'État de l'installation intérieure d'électricité (CCH : art L. 134-7)
- L'État des Risques Naturels et Technologiques (Code de l'environnement : art. L. 125-51)
- Diagnostic de Performance Énergétique (CCH : art. L. 134-1)
- Loi Carrez

CSP : code de la Santé Publique CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

PHOTO DU BIEN

DIAGNOSTICS	CONCLUSIONS	VALIDITE
PLOMB	Absence de revêtement contenant du plomb 88.00 % d'unités de Diagnostic classement 0 0.00 % d'unités de Diagnostic classement 1 0.00 % d'unités de Diagnostic classement 2 0.00 % d'unités de Diagnostic classement 3 12.00 % d'unités de Diagnostic Non Mesurées	Illimitée
AMIANTE	Il n'a pas été repéré de Matériaux et Produits contenant de l'Amiante.	Etabli pour la présente transaction
CARREZ	Surface Loi Carrez : ----- m2	Illimitée (si absence de travaux)
ELECTRICITE	L'installation ne comporte pas d'anomalie.	3 ans
DPE	Consommation Énergétique : E Emission de gaz à effet de serre : C	10 ans

Anne BERTIN


Diagno+

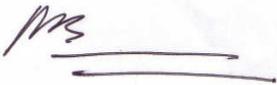
Gilles PRIEUR


Diagno+

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné Anne BERTIN, responsable de la société **Diagno+**, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation*. J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des états, constats, et/ou diagnostic du Dossier de Diagnostic Technique.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification et mon attestation d'assurance.



Anne BERTIN

*article introduisant les garanties de compétence (via la certification de personnes), d'organisation et de moyens appropriés, la souscription à une assurance dans les conditions prévues à l'article R.271-2, et l'exigence d'impartialité et d'indépendance.

SOMMAIRE

ELEMENTS DESCRIPTIFS COMMUNS	4
<input checked="" type="checkbox"/> CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)	5
<input checked="" type="checkbox"/> DIAGNOSTIC AMIANTE.....	17
<input checked="" type="checkbox"/> DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE.....	24
<input checked="" type="checkbox"/> ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE.....	29
<input checked="" type="checkbox"/> CERTIFICAT DE MESURAGE D'UN LOT DE COPROPRIETE	34

NOMBRE DE PAGE DU RAPPORT : 35

LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXES :

- NOTICE D'INFORMATION
- CROQUIS
- ATTESTATIONS

NOMBRE DE PAGES D'ANNEXES : 3

DIAGNO+

ELEMENTS DESCRIPTIFS COMMUNS

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE INSPECTÉ :

Nature du bâtiment :
Année de construction :
Référence cadastrale : Section : Parcelle n°
Adresse :
Propriétaire :

LES DIAGNOSTIQUEURS :

Nom : BERTIN Anne - PRIEUR Gilles
Fonction : Opérateur de repérage
Raison sociale : DIAGNO +
Adresse : 13 avenue de Laon 51100 REIMS
Téléphone : 03 26 97 15 15
N° d'identification : RCS REIMS 449 321 066
Personne Compétente en Radioprotection : Anne BERTIN
Autorisation ASN : T510301 S2 (valable jusqu'au 25 /02 /2011)
Matériel utilisé : Analyseur NITON XLP 300
Fournisseur : FONDIS Electronic
N° de série : 12048 Source NR8132
Date de calibration 15/09/06 Nature du nucléide : Cadmium 109
Certification de compétence délivrée par : Certification N°1661566 A.Bertin &
n° 1781188 G.Prieur - Bureau VERITAS

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET EXPLOITATION

Société Générali – Agent général : Yves Nottellet – 73 rue de Crécy bp 37 - 0200 LAON
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle - N° contrat : AL400560
Montant de la garantie par sinistre et par année d'assurance :
Tous dommages confondus : 300 000 par sinistre
500 000 par année d'assurance

DIAGNO+

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L.1334-5 du Code de la Santé Publique consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtement en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L. 1334-6 et L. 1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille,...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L. 1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

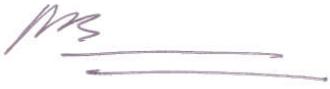
Le CREP suivant concerne :

Les parties privatives : <input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente <input checked="" type="checkbox"/>
Occupées : <input type="checkbox"/>	Avant la mise en location <input type="checkbox"/>
Les parties communes d'un immeuble <input type="checkbox"/>	Avant travaux <input type="checkbox"/> NB : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP.

Du bien immobilier :

	Appartenant à :
--	-----------------

Ce CREP a été rédigé par le conformément à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Anne BERTIN	
N°1661566	

DIAGNO+

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

- dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L. 1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L. 1334-7 du code de la santé publique). ;

ou

- dans les parties communes du bien décrit ci-après (en application de l'Article L. 1333-8 du code de la santé publique), le cas échéant, dans lesquelles sont prévus des travaux nécessitant l'établissement préalable d'un CREP (conformément à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP).

2 Renseignements concernant la mission

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	«Réa_Plomb»
N° de certificat de certification et date d'obtention	N° 1661566 Anne Bertin obtenu le 01/02/2007 N° 1781188 Gilles PRIEUR obtenu le 02/11/2007
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	Bureau Véritas
Organisme d'assurance professionnelle	Yves NOTTELET - GENERALI
N° de contrat d'assurance	N° AL188772

2.2 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS Electronic		
Modèle de l'appareil	Analyseur NITON XLP 300		
N° de série de l'appareil	12048		
Nature du radionucléide	Cadmium 109		
Date du dernier chargement de la source	15/09/06	Activité à cette date : 40 Mci	
Autorisation Autorité de Sûreté Nucléaire	N°T510301 S2	Date d'autorisation : 23/01/2008	
	Date de fin de validité de l'autorisation : valable jusqu'au 25/02/2011		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Anne BERTIN		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Anne BERTIN		
Fabricant de l'étalon	NITON	N° NIST de l'étalon : 1.04+/-0.06	
Concentration	mg/cm ²	Incertitude	mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP :	Date : Erreur ! Source du renvoi introuvable.«date_relevé»	N° 0 de la mesure/ Concentration	1.05 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil en fin de CREP :	Date : Erreur ! Source du renvoi introuvable.«date_relevé»	N° de la mesure/ Concentration	1.03 mg/cm ²
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu :	Date :	N° de la mesure/ Concentration	mg/cm ²

DIAGNO+

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.3 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Laboratoire ITGA
Nom du contact	-
Coordonnées	15 rue des Gardes 92190 MEUDON
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats.	-

2.4 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	
Description de l'ensemble immobilier	Appartement :
Année de construction	
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Propriétaire : Locataire : Sans objet, le bien est vacant
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire	Sans objet
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans	Nombre total :
	Nombre d'enfant – de 6 ans :
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe ci-jointe
Liste des locaux visités	Voir tableau de mesures ci-dessous
Liste des locaux non visités (avec justification)	Sans objet

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à la lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1^{er} janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

A titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R. 1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 « Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb », dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc....) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;

- lorsque, pour une unité de diagnostic données, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d' Exposition au plomb » précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C, ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre,...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

Note Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en Plomb	Type de dégradation	Classement
< seuil		0
> seuil	Non dégradé ou non visible	1
	État d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures (1)

Légende :

Côté A : mur d'accès

Côté B : mur de gauche en entrant dans la pièce

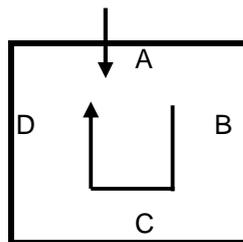
Côté C : mur du fond

Côté D : mur de droite

1 : mesure prise en partie basse de l'élément

2 : mesure prise en partie haute de l'élément

Légende rubrique « classement » : 0 = mesure négative ; 1 = mesure positive non dégradée ; 2 = mesure positive en état d'usage ; 3 = mesure positive dégradée



N°	Pièce	Côté	Élément mesuré	Nature du support	Nature du revêtement	Type de dégradation	Résultat	Mesure en mg/cm²	Note
	Verif etal						positive	1,05	
	Verif etal						Negative	0,02	
1	Sejour	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
2	Sejour	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
3	Sejour	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
4	Sejour	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
5	Sejour	C	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
6	Sejour	C	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0,02	0
7	Sejour	D	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
8	Sejour	D	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
11	Sejour	A	porte	Peinture	Bois	ND	Negative	0	0
12	Sejour	A	Bati Porte	Peinture	Bois	ND	Negative	0,01	0
13	Sejour	A	Bati Porte	Peinture	Bois	ND	Negative	0,01	0
14	Salle de bains	A	Bati Porte	Peinture	Bois	ND	Negative	0	0
15	Salle de bains	A	Bati Porte	Peinture	Bois	ND	Negative	0	0
16	Salle de bains	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
17	Salle de bains	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0,02	0
18	Salle de bains	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0,01	0
19	Salle de bains	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
20	Salle de bains	C	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
21	Salle de bains	C	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
23	Salle de bains	D2	Mur	Peinture	p. platre	D	Negative	0	0
24	Chambre 1	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0,01	0
25	Chambre 1	A	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
26	Chambre 1	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0,04	0
27	Chambre 1	B	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
28	Chambre 1	C	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
29	Chambre 1	D	Mur	Peinture	p. platre	ND	Negative	0	0
30	Chambre 1	C	Fenetre	abs rev	Bois	NM	Negative	0	0
31	Chambre 1	C	fenetre	abs rev	Bois	NM	Negative	0	0
9	Sejour	B	fenetre	abs rev	PVC	NM			
10	Sejour	B	fenetre2	abs rev	PVC	NM			
22	Salle de bains	D1	Mur	abs rev	faience	NM			

NV : Non Visible

ND : Non Dégradé

EU : État d'usage

NM : Non Mesuré

DIAGNO+

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	17					
%	100	12	88	0	0	0

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

6.3 Commentaires

Sans objet

6.4 Facteurs de dégradation du bâti

Définition des facteurs de dégradation du bâti	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		✓
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		✓
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		✓
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		✓
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		✓

6.5 Transmission du constat au Préfet

Une copie du CREP est transmise immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé :

non oui

Fait à REIMS , le **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**«date_du_rapport»

Anne BERTIN	
N°1661566	

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R. 1334-12 du code de la santé publique :

« L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L. 1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement. »

« Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L. 1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ».

8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb.

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L. 1334-1 à L. 1334-12 et Articles R. 1334-1 à R. 1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L. 1334-2 du code de la santé publique ;
- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L. 271-4 à L. 271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R. 271-1 à R. 271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

DIAGNO+

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L. 233-5-1, R. 231-51 à R. 231-54, R. 231-56 et suivants, R. 231-58 et suivants, R. 233-1, R. 233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigène, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L. 233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R. 231-51 à R. 231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R. 237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4^e trimestre 2001 ;
- Document ED 809 interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb ».

Sites internet :

- **Ministère chargé de la santé** <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- **Ministère chargé du logement** <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** <http://www.anah.fr> (fiche Peinture au plomb disponible),
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** <http://www.inrs.fr>

9 Annexes (croquis, notice d'informations)

9.1 Notice d'information

DIAGNO+

**SI LE LOGEMENT QUE VOUS VENDEZ, ACHETEZ OU LOUEZ COMPORTE DES REVETEMENTS CONTENANT DU PLOMB,
SACHEZ QUE LE PLOMB EST DANGEREUX POUR LA SANTE.**

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements :

Lisez-le attentivement !

- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé :

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb :

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

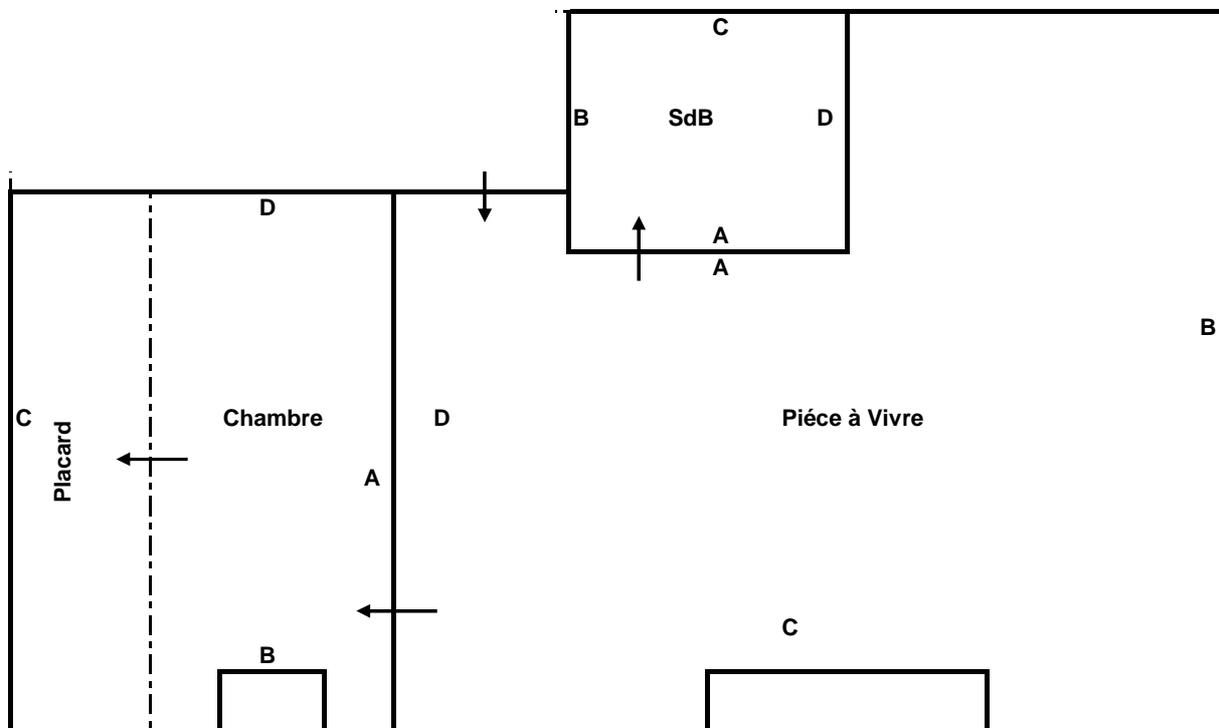
9.2 Croquis

Dossier :
Propriétaire :

DIAGNO+

Schéma Appartement «Adresse relevé» «codepostal» «ville relevé»

Légende : —> sens du repérage



Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

DIAGNOSTIC AMIANTE

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI
A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.**

**Article L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, Article
L.1334-13, R. 1334-23 et R.1334-24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du
code de la santé publique et tableau A1 du Code de la Santé Publique, de l'Arrêté du
22 août 2002.**

**En conformité avec la Norme NF X 46-020. (Modifié le 26 décembre 2008) et Guide
d'application GA X 46-034**

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE INSPECTÉ :

Nature du bâtiment :
Année de construction : «
Référence cadastrale : Section : nc Parcelle n° Lot n°
Adresse :
Propriétaire :

Ce rapport ne peut être reproduit qu'intégralement, et ne peut être utilisé que dans un constat de repérage de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lequel il a été émis.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (Article R. 1334-27 du Code de la Santé Publique) ou avant travaux (Article 27 du Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié)

OBJET DU REPERAGE

La recherche de flocages, calorifugeages et faux plafonds a été limitée aux pièces accessibles et visibles sans utilisation d'équipements spéciaux tels que nacelles, échafaudages

Cette recherche porte sur des matériaux accessibles les plus largement employés et qui du fait de leur accessibilité, donnent lieu à des travaux d'entretien et de maintenance et qui sont donc susceptibles de libérer des fibres lors de ces interventions.

Cette recherche ne comporte aucun démontage hormis le soulèvement de plaques de faux plafonds ou trappes de visite, ni investigations destructrices à l'exclusion des prélèvements éventuels.

En conséquence, notre responsabilité ne saurait être engagée en cas de découverte de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos le jour de la visite.

DIAGNO+

Bureau : 13 avenue de Laon – 51100 REIMS . Siège social : 5, rue Franklin Roosevelt – 51220 Cormicy
Tél : 03 26 97 15 15 – E-mail : a.bertin@diagnoplus.com

CONCLUSIONS

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptible de contenir de l'amiante.

1 – Flocage, Calorifugeage et Faux Plafond.

Nature du Matériau	Localisation	Etat de conservation		
		Bon Etat	Etat Moyen	Etat Dégradé
Néant	Néant			

Conduite à tenir : Se conformer aux Consignes Générales de sécurité « arrêté du 22 août 2002 » (dernière page).

2 – Nature et Localisation des Matériaux & Produits Contenant de l'Amiante sur décision de l'opérateur et conformément au programme de repérage défini à la norme NF X 46-020

Nature du Matériau	Localisation	Etat de conservation	
		Bon Etat	Etat Dégradé
Néant	Néant		

Conduite à tenir : Se conformer aux Consignes Générales de sécurité « arrêté du 22 août 2002 » (dernière page).

3 – Nature et Localisation des Matériaux & Produits Contenant de l'Amiante et conformément au programme de repérage défini à la norme NF X 46-020 après analyse(s) par les Laboratoires ITGA – 15 rue des Gardes – 92190 MEUDON – Cofrac 1-0966

N° Prélèvement	Nature du Matériau	Localisation	Résultat analyse	Etat de conservation	
				Bon Etat	Etat Dégradé
Néant	Néant	Néant	Néant		

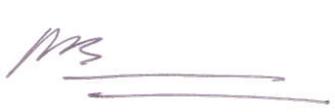
Conduites à tenir : Se conformer aux Consignes Générales de sécurité « arrêté du 22 août 2002 » (dernière page).

4 – Liste des Matériaux & Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante non visés par la norme NF X 46-020 Se conformer aux consignes générales de sécurité « Arrêté du 22 août 2002 »

Nature du Matériau	Localisation	Etat de conservation	
		Bon Etat	Etat Dégradé
Néant	Néant		

Arrêté du 22/08/2002 : Annexe 1 – Chapitre 3 : "S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, l'opérateur les repère également."

Fait à Reims, le

Anne BERTIN	
N°1661566	

DIAGNO+

DESCRIPTION DE LA MISSION

OBJET DE REPERAGE

4.4.3.2 : L'opérateur de repérage identifie les composants de la construction, puis inspecte les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants listés dans le programme de repérage et accessibles sans travaux.

4.4.4.2 : L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires à l'identification des parties de composants de la construction à inspecter.

4.4.5.2 : Dans le cadre des missions « DTA » et « VENTE », les sondages concernent les matériaux et produits cités dans le programmes de repérage propre à chaque mission.

Les sondages sur les flocages, calorifugeages et faux plafonds doivent être réalisés sur toute l'épaisseur du composant y compris les enveloppes ; les sondages sur les autres matériaux ou produits concernent uniquement la partie accessible du composant de la construction.

NOTE : Les sondages sont effectués dans les conditions décrites à l'Annexe A et ne concerne que les seuls composants de la construction définis dans le programme de repérage propre à la mission.

4.4.6 : L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ; ce nombre de prélèvements est représentatif des surfaces considérées et doit, sauf motifs dûment justifiés, être conforme aux prescriptions de l'annexe a.

4.4.6.2 : L'opérateur de repérage doit :

- effectuer des prélèvements des matériaux et produits concernés, sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds ou au niveau de la couche accessible pour les autres type de matériaux et produits ;
- indiquer la (ou les) couche(s) à analyser au laboratoire.

4.6.2 : en cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, leur état de conservation est évalué comme indiqué au paragraphe 4.6.1.

Pour les autres produits et matériaux contenant de l'amiante figurant dans le programme de repérage, l'opérateur précise leur état de conservation pour chaque de leurs localisations. Le matériau ou produit est classé en « bon état de conservation » ou « état dégradé ».

A cet effet, pour chaque type de matériau ou produit contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage définit autant de zones classées « bon état de conservation » ou « état dégradé » que nécessaires.

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE L'ANNEXE 13.9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET L'ANNEXE A DE LA NORME NF X 46-020

Application du programme réglementaire de repérage (inspection visuelles, sondages, prélèvements) sur la base de l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique (version consolidée au 30.04.2009) et de l'Annexe A de la norme NF X 46-020 (décembre 2008)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER
<p>1. Toiture, terrasse et étanchéité Plaques ondulées et planes, ardoises, bardeaux bitumés (type shingle), éléments de sous toiture, complexe d'étanchéité pour toiture, éléments ponctuels.</p> <p>2. Parois verticales extérieures Panneaux sandwiches, bardages, bardages métalliques à simple ou double peau, isolants sous bardage, murs et cloisons, portes pare-flamme.</p> <p>3. Parois verticales intérieures et enduits Murs, cloisons et poteaux (périphériques et intérieurs), gaines et coffres verticaux, portes coupe-feu, portes pare-flamme.</p> <p>4. Plafonds et faux plafonds Plafonds, gaines et coffres horizontaux Poutres et charpentes (périphériques et intérieurs). Interface entre structures Faux plafonds. Suspentes et contrevents.</p> <p>5. Planchers et planchers techniques Revêtement de sol y compris revêtement de sols sportifs, planchers.</p> <p>6. Conduits, canalisations et accessoires intérieurs et extérieurs Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée et autres fluides...), câbles électriques, clapets et volets coupe-feu, vide-ordures.</p> <p>7. Ascenseur, monte charge Portes intérieures et extérieures de l'ascenseur et portes palières de l'étage, trémie, machinerie.</p> <p>8. Equipements divers et accessoires Chaudières, tuyauteries, étuves, groupe électrogène, convecteurs et radiateurs, aérothermes.</p> <p>9. Installations industrielles Equipements et éléments spécifiques à vérifier en fonction du process industriel (fours, étuves, tuyauterie, racks...).</p> <p>10. Voies et réseaux divers Conduits, revêtement routier.</p>	<p>Plaques en fibres ciment y compris les panneaux type « sous tuile » ; plaque en matériau bitumineux, ardoises composites, ardoises en fibres ciment ; pare-vapeur, pare-pluie et autres panneaux structurels, isolant sous toiture ; flocage sous toiture, bandes bitumineuses notamment renfort de cuvelage, produits d'accrochage et colles, isolant, complexe asphalté ; conduits de cheminée, de ventilation, tout élément complémentaire à la toiture y compris les chéneaux ; conduits de ventilation, conduits d'eaux pluviales.</p> <p>Plaques, joints d'assemblage, joints d'étanchéité, tresses, mastics, plaques et bac en fibres ciment, ardoises composites ou fibres ciment, revêtements intérieur, peinture, flocage, carton, enduits projetés, revêtements plastique épais, lissés ou talochés, colle de carrelage, étanchéité extérieure des fondations, appuis de fenêtre.</p> <p>Flocages, enduits de bas de plâtre ou ciment ou autres projetés, lissés ou talochés (notamment ceux ayant une fonction coupe-feu dans les IGH/ERP), joints de dilatation, d'assemblage, entourage de poteaux (carton fibres ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), coffrage perdu, panneaux de cloison, isolant intérieur, jonctions entre panneaux préfabriqués et pieds/têtes de cloisons (notamment IGH/ERP), tresse, vantaux et joints (sur battants et dormants y compris oculus), sous couches des tissus muraux, peintures (intumescents, bitumineuses, décoratives).</p> <p>Flocages, enduits de base de plâtre ou ciment ou autres projetés, lissés ou talochés (notamment ceux ayant une fonction coupe-feu dans les IGH/ERP), panneaux collés, vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres ciment, composite), cales de ferrailage, joints (de dilatation, d'assemblage, de liaison), plaques de ripage, entourage de poutres (carton, fibres ciment, matériau sandwich, carton+plâtre), rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation, pare-vapeur, isolant de faux plafonds, cantonnements, protection de plâtre.</p> <p>Dalles plastiques, dalles moquette entre-couche noire, lés en matériau plastique et/ou moquette avec sous-couche, nez de marche, colles, étanchéité de cuvelages, coffrages perdus, chape maigre (base ciment), ragréage, rebouchage autour de conduits (principalement IGH/ERP).</p> <p>Calorifugeages, rubans adhésifs, enveloppe de calorifugeage, conduit, joints entre éléments mastics, tresses, manchons, câbles électriques (isolant souvent de couleur orange) d'alimentation de secours, clapets, volet, rebouchage ossature, étanchéité coupe-feu en traversée cloison ou plancher, conduit, joint d'étanchéité des trappes.</p> <p>Portes et cloisons palières, trappe, frein, calfeutrage entre mur/plancher (joint, bourre).</p> <p>Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peintures anti-condensation plaques isolantes, tissus, revêtements de câbles métalliques.</p> <p>Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anti-condensation, plaques isolantes, tissus.</p> <p>Fibres ciment, bitume couche et sous-couche.</p>

CONDITIONS DU REPERAGE DE LA MISSION

Écarts, adjonctions ou suppressions par rapport à la NF X 46 020 :

- Tous les locaux ont été visités

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

SONDAGES

- Sans objet

MATERIAUX RECONNUS VISUELLEMENT

- Sans objet

MATERIAUX AYANT FAIT L'OBJET DE PRELEVEMENTS POUR ANALYSES

• Nombre de prélèvements	0
• Type d'analyse effectuée	Sans objet
• Désignation des matériaux	Sans objet
• Localisation	Sans objet

RESULTATS DE L'ANALYSE

Effectués par les Laboratoires ITGA – MEUDON (92) – Cofrac 1-0966

Prélèvement	Échantillon	Matériau	Localisation	Résultat
	SANS OBJET			

GRILLE D'EVALUATION

Grille	Photo	Localisation	Flocage	Calorifugeage	Faux plaf	Résultat
		SANS OBJET				

Voir grille (s) d'évaluation dans annexes si nécessaire

DETAIL DES LOCAUX VISITES

PAD : Pas d'Amiante Détecté
 MCA : Matériau Contenant de l'Amiante
 MSCA : Matériau Susceptible de Contenir de l'Amiante
 ac : amiante-ciment

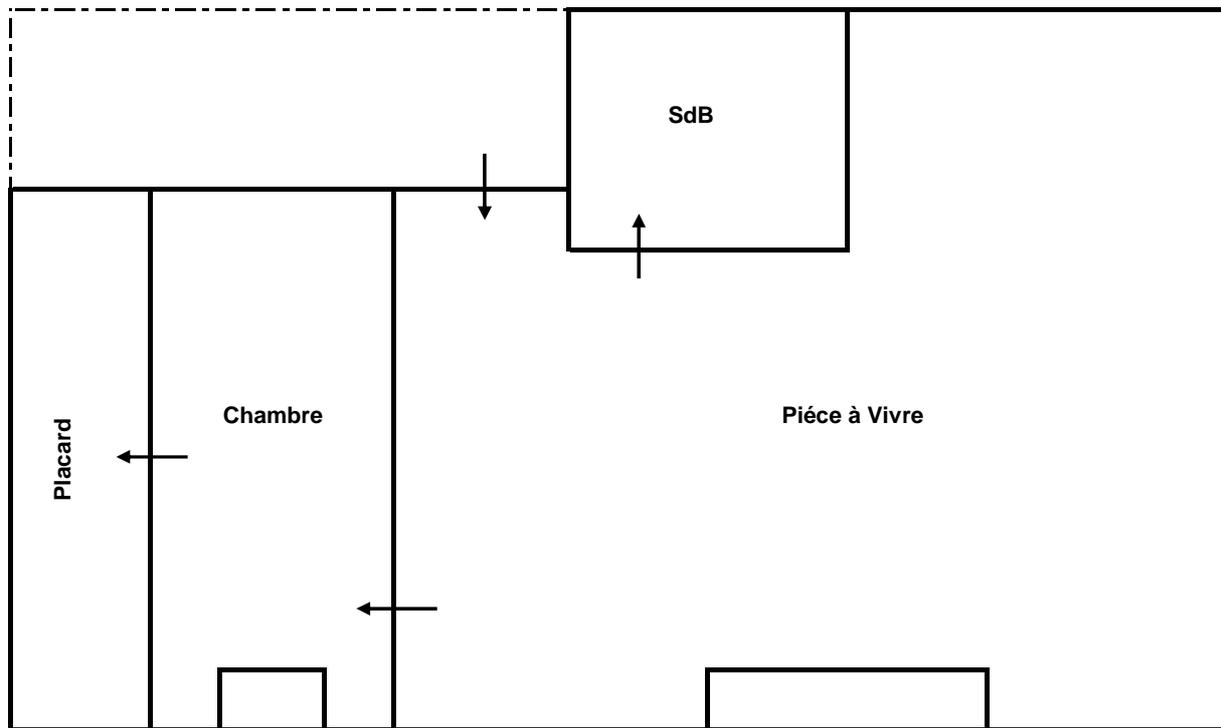
	SOLS	MURS	PLAFONDS	AUTRES ELEMENTS D'EQUIPEMENT
Appartement				
Séjour avec coin cuisine	Moquette collée sur plancher bois	Plaques de plâtre peint	Plaques de plâtre peint	
Chambre	Moquette collée sur plancher bois	Plaques de plâtre peint	Plaques de plâtre peint	
Salle de douche wc	Revêtement plastique souple/Plancher bois	Plaques de plâtre peint	Plaques de plâtre peint	

Le **Rouge** désigne les produits et matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

PLANCHE DE REPERAGE

Schéma Appartement «Adresse relevé» «codepostal» «ville relevé»

Légende :  présence de matériaux contenant des fibres d'amiante



Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

Anne BERTIN N°1661566	

DIAGNO+

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE (Arrêté du 22 août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans la fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-02 du décret n°96-97 du 07 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 de l'arrêté du 22 août 2002.

1 - Informations générales.

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'intervention mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, carton d'amiante, élément en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2 - Informations aux professionnels.

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3 - Consignes générales de sécurité.

3-1 – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'intervention sur (ou à proximité) de matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée en cas de :

- manipulation ou manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussières.
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipement de protection est recommandé :

- des demi masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme EN149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

3-2 – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

3-2-1 - Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

3-2-2 - Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharge pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alcôves spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

3-2-3 - Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

DIAGNO+

☑ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI.

Article L.134-1 et article R.134-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation ; arrêtés du 15 septembre 2006

Les consommations énergétiques, les émissions de gaz à effet de serre et les coûts indiqués ci-dessous sont obtenus à partir d'un calcul conventionnel méthode 3CL-DPE version 15, prix moyens indexés au 15 août 2006.

1. IDENTIFICATION DU BIEN ET DE L'ORGANISME CHARGE DE LA MISSION

N° : DPE 21 - 1010 Valable jusqu'au : Type de bâtiment : Immeuble collectif Année de construction : <= 1974 Surface chauffée mesurée au sol * : m²	Adresse : Cadastre : Lot : Date visite : Accompagnateur :
Organisme chargé de la mission : DIAGNO + 13 avenue de Laon 51100 REIMS	Attestation d'assurance, RC professionnelle : GENERALI AL N° AL 400560 Nom du technicien : Gilles PRIEUR
Propriétaire : -	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) : Néant -

2. CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE - PRIX DES ENERGIES INDEXES AU 15 AOUT 2006

	Consommations en énergie finales (kWh PCI)	Energie	Consommations en énergie primaire (kWh)	Frais annuels d'énergie
Chauffage	2 820,00 kWh	électrique	7 275,59 kWh	255,49 €
ECS	1 391,37 kWh	électrique	3 589,74 kWh	126,06 €
Refroidissement	0,00 kWh	pas de système	0,00 kWh	0,00 €
Total	4 211,37 kWh	-	10 865,33 kWh	381,55 €
Abo. électrique	105,87 €	Abo. gaz naturel	0,00 €	487,42 €

CONSOMMATIONS ENERGETIQUES (EN ENERGIE PRIMAIRE) POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT	ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE (GES) POUR LE CHAUFFAGE, LA PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET LE REFROIDISSEMENT
Estimation du montant annuel des frais inhérents à la consommation : 487,42 €	
Consommation conventionnelle : 310 kWh_{EP}/m².an	Estimation des émissions : 16 kg_{éqCO2}/m².an
Logement économe Logement énergivore	Logement Faible émission de GES Logement Forte émission de GES
 310	 16

*La surface habitable comprend les surfaces chauffées mesurées au sol.

DIAGNO+

3. DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES EQUIPEMENTS	
Constituant	Description
Mur	Mur en pierre de taille et moellons sur extérieur isolé de 40 cm d'épaisseur
Mur	Mur sur circulation centrale avec SAS et parois non isolées isolé
Plancher haut / Toiture	Combles aménagés sous rampants (tuiles) (combles) isolé
Portes	Porte simple en bois sur circulation centrale avec SAS et parois non isolées opaque pleine
Fenêtres	Fenêtres PVC avec du double vitrage avec lame d'air 4/12/4
Fenêtres	Fenêtres bois avec du double vitrage avec lame d'air 4/12/4
Plancher bas	Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage : pas de surface déperditive
Chauffage	1 seul système chauffage sans système solaire : Convecteurs électriques NFC
Eau chaude sanitaire	1 seul système d'ECS sans système solaire : Chauffe-eau électrique installée entre 5 et 15 ans
Refroidissement	Pas de système de refroidissement
Ventilation	Naturelle par entrée d'air / extraction
Energies renouvelables	0,00 kWhEP/m².an
Equipements utilisant énergie renouvelable	Sans objet

<p>POURQUOI UN DIAGNOSTIC</p> <ul style="list-style-type: none"> . Pour informer le futur locataire ou acheteur ; . Pour comparer différents logements entre eux ; . Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>CONSUMMATION CONVENTIONNELLE</p> <p>Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.</p> <p>Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.</p> <p>CONDITIONS STANDARD</p> <p>Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.</p> <p>CONSTITUTION DES ETIQUETTES</p> <p>La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.</p>	<p>ÉNERGIE FINALE ET ENERGIE PRIMAIRE</p> <p>L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.</p> <p>USAGES RECENSES</p> <p>Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.</p> <p>VARIATIONS DES CONVENTIONS DE CALCUL ET DES PRIX DE L'ENERGIE</p> <p>Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.</p> <p>ENERGIES RENOUVELABLES</p> <p>Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.</p>
--	--

4. CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

CHAUFFAGE

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

AERATION

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

CONFORT D'ETE

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

AUTRES USAGES

ECLAIRAGE :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

BUREAUTIQUE / AUDIOVISUEL :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

ÉLECTROMENAGER (CUISSON, REFRIGERATION,...):

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

5. RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5%.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle kWhEP/m².an	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement des convecteurs par des émetteurs rayonnant au minimum dans les pièces principales	306,15 kWh/m².an	€€€	★	★	
Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage et choisir un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance	304,20 kWh/m².an	€€	★	★	
VMC hygroréglable type B(1)	253,80 kWh/m².an	€€€	★	★	

ECONOMIES

★ : moins de 100 € TTC / An
 ★★ : de 100 à 200 € TTC / An
 ★★★ : de 200 à 300 € TTC / An
 ★★★★ : plus de 300 € TTC / An

EFFORT D'INVESTISSEMENT

€ : moins de 200 € TTC
 €€ : de 200 € à 1000 € TTC
 €€€ : de 1000 € à 5000 € TTC
 €€€€ : plus de 5000 € TTC

ÉCONOMIES RAPIDITE DU RETOUR SUR INVESTISSEMENT

★ : moins de 5ans
 ★★ : de 5 à 10ans
 ★★★ : de 10 à 15ans
 ★★★★ : plus de 15ans

Commentaires :
 Dans le cas de bâtiment ancien, les parois anciennes possèdent un équilibre hygrothermique qui doit être préservé. Il ne faut pas mettre en place de produit étanche (enduit, revêtement, isolant). Toujours choisir des matériaux perméables à la vapeur d'eau (Z<4, Mu=1).
 (1) : S'il y a une cheminée sans arrivée d'air propre ou s'il y a un appareil à combustion raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ou si la construction est ancienne : il faut proscrire la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée (VMC).

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : <http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste-eie.asp>
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr
 Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

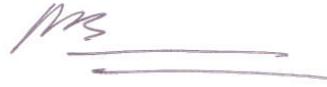
DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Fait à Reims, le

Signature



Anne BERTIN

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE DANS LES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Décret N° 2008-384 du 22 avril 2008, de l'arrêté au 8 juillet 2008
et conformément à la norme XP C 16-600

Objet

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative.

Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées par la norme. L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Le diagnostic est réalisé pour le compte du propriétaire ou son mandataire, à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation (application de l'article L. 134-7 du code de la Construction et de l'Habitation).

Informations générales

Installation alimentée en électricité :	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
Année de construction :		
Année de l'installation :		
Distributeur d'électricité :	EDF	
Observation : Logement habité meublé	<input type="checkbox"/>	
Logement non habité meublé	<input type="checkbox"/>	
Logement vide	<input type="checkbox"/>	
Norme méthodologique utilisée :	XP C 16-600	

DIAGNO+

Identification de la liste des anomalies

Aucune anomalie détectée.

Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies

Groupe d'anomalies	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de chocs électriques lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permet, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur existence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaire ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permet de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permet de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Identification de la liste des informations complémentaires

Groupe	Informations	Observation	Localisation	Illustration
B11	1 1. a L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.			
B11	1 1. b L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.			

Informations complémentaires

groupe d'informations	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

Identification des pièces n'ayant pas pu être contrôlées

Néant

Constatations diverses

Liste des articles « Non Vérifiables »

Group e	Article non vérifiable	Justification	Localisation	Illustration
B5	5.3. a Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire			
B8	8.3. c Absence de conducteur repéré par la double coloration vert et jaune utilisé comme conducteur actif			

Observations

Group e	Article	Observations	Localisation	Illustration
B2	2.3. 1.h Seuil de déclenchement au plus égal au courant différentiel assigné (sensibilité)	450 mA en 17,4 ms	- Séjour	

Liste des anomalies n'étant pas de la seule responsabilité du donneur d'ordre

Aucune anomalie non à la charge du seul donneur d'ordre détectée.

Listes des articles compensés par leur mesure compensatoire

Il n'existe pas de contrôles compensés.

Constatations générales

Synthèse de l'état de l'Installation Intérieure d'électricité

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement).
- de l'adéquation valeur de la résistance de la prise de terre / courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels.
- de l'état de la partie d'installation électrique situé dans les parties alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriés.

<input checked="" type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
<input type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	<u>Les anomalies constatées concernent :</u>
<input type="checkbox"/>	L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
<input type="checkbox"/>	La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
<input type="checkbox"/>	La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
<input type="checkbox"/>	La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
<input type="checkbox"/>	La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
<input type="checkbox"/>	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
<input type="checkbox"/>	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
<input type="checkbox"/>	Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
<input type="checkbox"/>	Des conducteurs non protégés mécaniquement.
<input type="checkbox"/>	Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
<input type="checkbox"/>	La piscine privée.
<input type="checkbox"/>	Autres (préciser)
<input type="checkbox"/>	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
<input checked="" type="checkbox"/>	Constatations diverses :

CERTIFICAT DE MESURAGE D'UN LOT DE COPROPRIETE

Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 (Loi Carrez).
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967 modifié par le décret n°97-532 du 23 mai 1997.

E - 1 Désignation de l'opérateur

Je soussigné(e) :

Nom : **BERTIN**
Prénom : **Anne**

E - 2 Désignation de l'immeuble

Certifie avoir mesuré la superficie d'un lot de copropriété :

Adresse :
Réf. Cadastre :
N° de lot de copropriété :
Bâtiment :
Etage :
Nature du bien :
Usage du bien :

E - 3 Désignation du donneur d'ordre ou du propriétaire

A la demande de :

Nom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Qualité du demandeur :
Propriétaire si différent du demandeur :
Prénom :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Téléphone :
Télécopie :
Règlement de copropriété remis :
Date du mesurage

E - 4 Désignation des parties d'immeuble contrôlées

LOCAL / PIECE	SUPERFICIE PRIVATIVE (Loi Carrez)	SUPERFICIE AUTRE (hors Loi Carrez) <1M80
Appartement Salle de bain Chambre avec placard Séjour		
TOTAL en m2		

E - 5 Observations

Sans objet.

DIAGNO+

TABLEAU DES CERTIFICATIONS DE COMPETENCES DE PERSONNES PHYSIQUES

Bureau Véritas en charge - 60 avenue du Général de Gaulle - 92046 PARIS La Défense

Bureau Véritas Emetteur - 41 chemin du Peuplier BP 58 - 69573 DARDILLY Cedex

N° certification	Nom de la personne certifiée	Durée de validité Amiante	Durée de validité Plomb	Durée de validité Dpe	Durée de validité Electricité	Durée de validité Gaz
N° 1661566	Anne BERTIN	Du 01/03/2007 au 01/03/2012	Du 01/03/2007 au 01/03/2013	Du 01/03/2007 au 01/03/2014		Du 30/10/2007 au 30/10/2012
N° 1781188	Gilles PRIEUR	Du 02/11/2007 au 02/11/2012	Du 14/05/2008 au 13/05/2013	Du 10/09/2007 au 09/09/2012	Du 04/11/2008 au 03/11/2013	Du 07/12/2007 au 07/12/2012

Certification BUREAU Véritas

RESPONSABILITE CIVILE ET PROFESSIONNELLE

Yves NOTTELET - GENERALI - 73 rue de Crécy BP 67 - 02000 LAON

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

Contrat N° n°AL400560

- Par sinistre et par diagnostiqueur : **300 000 €**
- Par année et par diagnostiqueur : **500 000 €**

ATTESTATION D'ACCREDITATION

Les prélèvements pour analyse des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante seront confiés au laboratoire ITGA - 15 rue des Gardes - 92190 MEUDON - Cofrac 1-0966

Ce laboratoire est accrédité selon la Norme NF EN ISO / CEI 17025 - COFRAC 1- 0966

* Les attestations seront remises sur simple demande

DIAGNO+